Paços do Governo da República, 7 de Junho de 1963. — AMÉRICO DEUS RODRIGUES THOMAZ — *António de Oliveira Salazar — José Gonçalo da Cunha Sottomayor Correia de Oliveira — Manuel Gomes de Araújo — Alfredo Rodrigues dos Santos Júnior — João de Matos Antunes Varela — António Manuel Pinto Barbosa — Joaquim da Luz Cunha — Fernando Quintanilha Mendonça Dias — Alberto Marciano Gorjão Franco Nogueira — Eduardo de Arantes e Oliveira — António Augusto Peixoto Correia — Inocêncio Galvão Teles — Luís Maria Teixeira Pinto — Carlos Gomes da Silva Ribeiro — José João Gonçalves de Proença — Pedro Mário Soares Martinez.*

(D.G. n.º 135, I Série, de 7 de Junho de 1963)

一九六三年六月七日於共和國政府大樓——AMÉRICO DEUS RODRIGUES THOMAZ —— *António de Oliveira Salazar —— José Gonçalo da Cunha Sottomayor Correia de Oliveira —— Manuel Gomes de Araújo —— Alfredo Rodrigues dos Santos Júnior —— João de Matos Antunes Varela —— António Manuel Pinto Barbosa —— Joaquim da Luz Cunha —— Fernando Quintanilha Mendonça Dias —— Alberto Marciano Gorjão Franco Nogueira —— Eduardo de Arantes e Oliveira —— António Augusto Peixoto Correia —— Inocêncio Galvão Teles —— Luís Maria Teixeira Pinto —— Carlos Gomes da Silva Ribeiro —— José João Gonçalves de Proença —— Pedro Mário Soares Martinez.*

（一九六三年六月七日第135期《葡萄牙政府公報》第一組）

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel

Préambule

Les États signataires de la présente Convention,

Réunis sous les auspices du Conseil de Coopération Douanière et des Parties Contractantes à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), et avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Considérant les voeux exprimés par les représentants du commerce international et par d'autres milieux intéressés qui souhaitent voir étendre le champ d'application du régime de l'importation temporaire en franchise,

Convaincus que l'adoption de règles générales relatives à l'importation temporaire en franchise du matérial professionnel facilitera l'échange, sur le plan international, des connaissances et des techniques spécialisées,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Définitions

ARTICLE PREMIER

Pour l'application de la présente Convention on entend:

(*a*) par «droits à l'importation»: les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation, ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au côut approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation;

(*b*) par «admission temporaire»: l'importation temporaire en franchise de droits à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation;

(*c*) par «Conseil»: l'organisation instituée par la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950;

(*d*) par «personne»: aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

CHAPITRE II

Admission temporaire

ARTICLE 2

Chaque Partie Contractante liée par une Annexe à la présente Convention accorde l'admission temporaire au matériel faisant l'objet de cette Annexe sous réserve des conditions précisées dans les dispositions des Articles 1 à 22 et dans cette Annexe. Le terme «matériel» couvre également les appareils auxiliaires et les accessoires qui s'y rapportent.

ARTICLE 3

Lorsqu'une Partie Contractante exige la constitution d'une garantie afin de s'assurer de l'exécution des conditions applicables en matière d'admission temporaire, le montant de cette garantie ne peut excéder de plus de 10 % celui des droits à l'importation exigibles.

ARTICLE 4

La réexportation du matériel placé en admission temporaire a lieu dans les six mois qui suivent la date de l'importation. Pour des raisons valables, les autorités douanières peuvent, dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur dans le pays d'importation temporaire, soit accorder un délai plus long, soit proroger le délai initial.

ARTICLE 5

La réexportation du matériel placé en admission temporaire peut s'effectuer en une ou plusieurs fois et à destination de tout pays, par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation.

ARTICLE 6

1. En cas d'accident dûment établi et nonobstant l'obligation de réexportation prévue par la présente Convention, la réexportation de tout ou partie du matériel, gravement endommagé, n'est pas exigée pourvu qu'il soit, selon la décision des autorités douanières:

(*a*) soumis aux droits à l'importation dus en l'espèce; ou

(*b*) abandonné libre de tout frais au Trésor public du pays d'importation temporaire; ou

(c) détruit, sous contrôle officiel, sans qu'il puisse en résulter de frais pour le Trésor public du pays d'importation temporaire.

2. Lorsque tout ou partie du matériel placé en admission temporaire ne peut être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie.

ARTICLE 7

Les pièces détachées importées en vue de la réparation d'un matériel placé en admission temporaire bénéficient également des facilités prévues par la présente Convention.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

ARTICLE 8

Pour l'application de la présente Convention, l'Annexe ou les Annexes en vigueur à l'égard d'une Partie Contractante font partie intégrante de la Convention; en ce qui concerne cette Partie Contractante, toute référence à la Convention s'applique donc également à cette Annexe ou à ces Annexes.

ARTICLE 9

Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minima et ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines Parties Contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

ARTICLE 10

Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties Contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

ARTICLE 11

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant des lois et règlements nationaux et fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction.

ARTICLE 12

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un matériel des facilités prévues par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction est comise, aux sanctions prévues par les lois et règlements de ce pays, et, le cas échéant, au paiement des droits à l'importation exigibles.

CHAPITRE IV

Clauses finales

ARTICLE 13

1. Les Parties Contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles la présente Convention est appliquée, afin, notamment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

2. Ces réunions sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande d'une Partie Contractante. Lorsque les questions à examiner ne concernent qu'une ou plusieurs Annexes en vigueur, la demande doit être présentée par une Partie Contractante liée par cette ou ces Annexes. Sauf décision contraire des Parties Contractantes intéressées, les réunions se tiennent au siège du Conseil.

3. Les Parties Contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions. Les décisions des Parties Contractantes sont prises à la majorité des deux tiers de celles qui sont présentées et qui prennent part au vote. S'il s'agit de questions relatives à une ou plusieurs Annexes en vigueur, seules les Parties Contractantes liées par cette ou ces Annexes ont le droit de vote.

4. Les Parties Contractantes intéressées ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

ARTICLE 14

1. Tout différend entre Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre les dites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté, par les parties en cause, devant les Parties Contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'article 13, qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son règlement.

3. Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des Parties Contractantes.

ARTICLE 15

1. Tout État membre du Conseil et tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie Contractante à la présente Convention:

(a) en la signant, sans réserve de ratification;
(b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
(c) en y adhérant.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 mars 1962, au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des États visés au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Dans le cas prévu au paragraphe 1 (b) du présent article, la Convention est soumise à la ratification des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

4. Tout État non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande des Parties Contractantes, peut devenir Partie Contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

5. Chacun des États visés aux paragraphes 1 ou 4 du présent article spécifie, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, l'Annexe ou les Annexes qu'il s'engage à appliquer. Il lui est loisible d'étendre ultérieurement ses engagements à une ou plusieurs autres Annexes par notification au Secrétaire Général du Conseil.

6. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

ARTICLE 16

1. La présente Convention entre en vigueur en ce qui concerne une Annexe déterminée, trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 15 ci-dessous ont signé la présente Convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, et se sont engagés à appliquer les dispositions de ladite Annexe.

2. À l'égard de tout Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère aprés que cinq Etats ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, et se sont engagés à appliquer les dispositions d'une ou de plusieurs Annexes déterminées, la Convention entre en vigueur, en ce qui concerne cette Annexe ou ces Annexes, trois mois après la date à laquelle cet Etat s'est engagé, au moment de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion, à appliquer les dispositions de cette Annexe ou de ces Annexes.

3. À l'égard de tout Etat qui, après avoir signé sans réserve de ratification ou ratifié la présente Convention ou y avoir adhéré, s'engage à appliquer les dispositions d'une autre Annexe que cinq Etats se sont antérieurement engagés à appliquer, la présente Convention entre en vigueur, en ce qui concerne cette Annexe, trois mois après que cet Etat a notifié son engagement.

ARTICLE 17

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie Contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 16 de la présent Convention.

2. La dénonciation est notifié par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil.

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire Général du Conseil.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont également applicables en ce qui concerne les Annexes à la Convention, toute Partie Contractante pouvant, à tout moment après la date de leur entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article 16, déclarer qu'elle annule son engagement relatif à l'application d'une ou plusieurs Annexes. La Partie Contractante qui annule tous ses engagements relatifs à l'application des Annexes est réputée avoir dénoncé la Convention.

ARTICLE 18

1. Les Parties Contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'article 13, peuvent recommander des amendements à la présente Convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire Général du Conseil à toutes les Parties Contractantes, à tous les autres Etats signataires ou adhérents, au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, aux Parties Contractantes du GATT et à l'UNESCO.

3. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'amendement recommandé, toute Partie Contractante ou, s'il s'agit d'un amendement concernant seulement une Annexe en vigueur, toute Partie Contractante liée par cette Annexe, peut faire connaître au Secrétaire Général du Conseil:

(*a*) soit qu'elle a une objection à l'amendement recommandé,

(*b*) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

4. Tant qu'une Partie Contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 3 (*b*) n'a pas notifié au Secrétaire Général du Conseil son acceptation, elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé.

5. Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.

6. Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante:

(*a*) lorsque aucune Partie Contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 (*b*) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3;

(*b*) lorsqu'une ou plusieurs Parties Contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 (*b*) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes:

(*i*) date à laquelle toutes les Parties Contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire Général du Conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiés antérieurement à cette expiration;

(*ii*) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent article.

7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté.

8. Le Secrétaire Général du Conseil notifie le plus tôt possible à toutes les Parties Contractantes toute objection formulée conformément au paragraphe 3 (*a*) du présent article ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 (*b*). Il fait savoir ultérieurement à toutes les Parties Contractantes si la ou les Parties Contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.

9. Tout Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

10. Un Etat qui, après avoir signé sans réserve de ratification ou avoir ratifié la présente Convention ou y avoir adhéré, s'engage à appliquer les dispositions d'une autre Annexe, est réputé avoir accepté les amendements à cette Annexe entrés en vigueur à la date à laquelle cet Etat notifie sa décision au Sécrétaire Général du Conseil.

ARTICLE 19

1. Tout État peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire Général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité; la Convention sera applicable auxdits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Secrétaire Général du Conseil, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

2. Tout État ayant, en vertu du paragraphe 1 du présent article, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internacionales sont placées sous sa responsabilité peut notifier au Secrétaire Général du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 17 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

ARTICLE 20

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général du Conseil notifie à toutes les Parties Contractantes, ainsi qu'aux autres États signataires ou adhérents, au Secrétaire Général des Nations Unies, aux Parties Contractantes du GATT et à l'UNESCO:

(*a*) les signatures, ratifications, adhésions et déclarations visées à l'Article 15;
(*b*) la date à laquelle la présente Convention et chacune de ses Annexes entrent en vigueur conformément à l'Article 16;
(*c*) les dénonciations et les annulations reçues conformément à l'Article 17;
(*d*) les amendements réputés acceptés conformément à l'Article 18 ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
(*e*) les déclarations et notifications reçues conformément à l'Article 19.

ARTICLE 22

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention será enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire Général du Conseil.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le huit juin mil neuf cent soixante et un, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés au paragraphe 1 de l'Article 15.

ANNEXE A

Matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision

I. Définition et conditions

1. *Définition:*

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par «matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision» le matériel nécessaire aux représentants de la presse, de la radiodiffusion ou de la télévision qui se rendent dans un pays en vue de réaliser des reportages, ou des enregistrements ou des émissions dans le cadre de programmes déterminés.

2. *Conditions auxquelles l'admission temporaire est accordée:*

Le matériel:

(*a*) doit appartenir à une personne physique domiciliée à l'étranger, ou à une personne morale ayant son siège à l'étranger;
(*b*) doit être importé par une personne physique domiciliée à l'étranger, ou par une personne morale ayant son siège à l'étranger;
(*c*) doit pouvoir être identifié lors de la réexportation, étant entendu, en ce qui concerne les supports de son ou d'images, vierges, que les mesures d'identification les plus souples seront appliquées;
(*d*) doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction;
(*e*) ne doit pas faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne domiciliée ou établie dans le pays d'importation temporaire serait partie, étant entendu que cette condition n'est pas applicable en cas de réalisation de programmes communs de radiodiffusion ou de télévision.

II. Liste illustrative

A. Matériel de presse, tel que:

Machines à écrire;
Appareils de prise de vues (photographiques ou cinématographiques);
Appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images;
Supports de son ou d'images, vierges.

B. Matériel de radiodiffusion, tel que:

Appareils de transmission et de communication;
Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son;
Instruments et appareils de mesure et de contrôle technique;
Acessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes, transformateurs, piles ou accumulateurs, appareils de chauffage et de ventilation, etc.);
Supports de son, vierges.

C. Matériel de télévision, tel que:

Appareils de prise de vues de télévision;
Télécinéma;
Instruments et appareils de mesure et de contrôle technique;
Appareils de transmission et de retransmission;
Appareils de communication;
Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son et des images;
Appareils d'éclairage;
Accessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes, transformateurs, piles ou accumulateurs, appareils de chauffage et de ventilation, etc.);
Supports de son ou d'images, vierges;

Film rushes;
Instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre.

D. Véhicules conçus ou spécialment adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus.

ANNEXE B

Matériel cinématographique

I. Définition et conditions

1. *Définition.*

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par «matériel cinématographique», le matériel necéssaire à une personne qui se rend dans un pays en vue de réaliser un ou plusieurs films déterminés.

2. *Conditions auxquelles l'admission temporaire est accordée.*

Le matériel:

(*a*) doit appartenir à une personne physique domiciliée à l'étranger, ou à une personne morale ayant son siège à l'étranger;
(*b*) doit être importé par une personne physique domiciliée à l'étranger, ou par une personne morale ayant son siège à l'étranger;
(*c*) doit pouvoir être identifié lors de la réexportation, étant entendu, en ce qui concerne les supports d'images ou de son, vierges, que les mesures d'identification les plus souples seront appliquées;
(*d*) doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction, étant entendu que cette condition n'est pas applicable aux matériels importés en vue de la réalisation d'un film en exécution d'un contrat de co-production passé avec une personne domiciliée ou établie dans le pays d'importation temporaire et agréé par les autorités compétentes de ce pays, dans le cadre d'un accord intergouvernemental de co-production cinématografique;
(*e*) ne doit pas faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne domiciliée ou établie dans le pays d'importation temporaire serait partie.

II. Liste illustrative

A. Matériel tel que:

Appareils de prise de vues de tous genres;
Instruments et appareils de mesure et de contrôle techniques;
Travellings et grues;
Appareils d'éclairage;
Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son;
Supports d'images ou de son, vierges;
Film rushes;
Accessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes, transformateurs, accumulateurs ou piles, appareils de chauffage et de ventilation, etc.);
Instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre.

B. Véhicules conçus ou spécialment adaptés pour être utilisé aux fins ci-dessus.

Valores

ANNEXE C

Autre matériel professionnel

I. Définition et conditions

1. *Définition.*

Pour application de la présente Annexe, on entend par «autre matériel professionnel», le matériel non visé aux autres Annexes de la présente Convention et nécessaire à l'éxercice du métier ou de la profession d'une personne que se rend dans un pays pour y accomplir un travail déterminé. Est exclu le matériel devant être utilisé pour les transports intérieurs ou pour la fabrication industrielle ou le conditionnement de marchandises, ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires.

2. *Conditions auxquelles l'admission temporaire est accordée.*

Le matériel:

(*a*) doit appartenir à une personne physique domiciliée à l'étranger ou à une personne morale ayant son siège à l'étranger;
(*b*) doit être importé par une personne physique domiciliée à l'étranger ou par une personne morale ayant son siège à l'étranger;
(*c*) doit pouvoir être identifié lors de la réexportation;
(*d*) doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction.

II. Liste illustrative

A. Matériel pour le montage, l'essai, la mise en marche, le contrôle, la vérification, l'entretien ou la réparation de machines, d'instalations, de matériel de transport, etc., tel que:

Outils;
Matériel et appareils de mesure, de vérification ou de contrôle (de temperature, de pression, de distance, de hauteur, de surface, de vitesse, etc.), y compris les appareils électriques (voltimètres, ampèremètres, câbles de mesure, comparateurs, transformateurs, enregistreurs, etc.) et les gabarits;
Appareils et matériel pour photographier les machines et les instalations pendant et après leur montage;
Appareils pour le contrôle technique des navires.

B. Matériel nécessaire aux hommes d'affaires, aux experts en organisation scientifique ou technique du travail, en productivité, en comptabilité et aux personnes exerçant des professions similares, tel que:

Machines à écrire;
Appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son;
Instruments et appareils de calcul.

C. Matériel nécessaire aux experts chargés de relevés topografiques ou de travaux de prospection géophysique, tel que:

Instruments et appareils de mesure;
Matériel de forage;
Appareils de transmission et de communication.

D. Instruments et appareils nécessaires aux médicins, chirurgiens, vétérinaires, sages-femmes et aux personnes exerçant des professions similaires.
E. Matériel nécessaire aux experts en archéologie, paléontologie, géographie, zoologie, etc.
F. Matériel nécessaire aux artistes, aux troupes de théâtre et aux orchestres, tel que tous les objets utilisés pour la représentation, instruments de musique, décors et costumes, animaux, etc.
G. Matériel nécessaire aux conférenciers pour illustrer leur exposé.
H. Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus, tels que postes de contrôle ambulants, voitures-ateliers, véhicules-laboratoires, etc.

Le Secrétaire Générale du Conseil de Coopération Douanière certifie que la présente copie est conforme au texte original déposé dans les archives du Conseil de Coopération Douanière.

Bruxelles, le 9 août 1961. — *G. Annez de Taboada*, Secretaire Générale.

Convenção aduaneira relativa à importação temporária de material profissional

Preâmbulo

Os Estados signatários da presente Convenção,

Reunidos sob os auspícios do Conselho de Cooperação Aduaneira e das Partes Contratantes ao Acordo geral sobre pautas aduaneiras e comércio (G. A. T. T.), e com o concurso da Organização das Nações Unidas para a Educação, Ciência e Cultura (U. N. E. S. C. O.),

Considerando os votos expressos pelos representantes do comércio internacional e por outros meios interessados que desejam ver alargar-se o campo de aplicação do regime de importação temporária, com isenção de direitos,

Convencidos de que a adopção de regras gerais relativas à importação temporária, com isenção de direitos, do material profissional facilitará a troca, no plano internacional, dos conhecimentos e das técnicas especializadas,

Acordam no que segue:

CAPITULO I

Definições

ARTIGO 1.º

Para os fins da presente Convenção:

a) O termo «direitos de importação» designa os direitos aduaneiros e todos os outros direitos e taxas cobrados na importação ou em consequência da importação, e inclui, todos os direitos de consumo e taxas internas aplicáveis aos produtos importados; mas não inclui, todavia, os direitos e encargos que são limitados ao custo aproximado dos serviços prestados e não constituem protecção indirecta dos produtos nacionais ou tributação de carácter fiscal da importação;
b) O termo «importação temporária» designa a importação, com isenção de direitos, de uma mercadoria destinada a reexportação, não sendo de admitir nem proibições nem restrições de importação;
c) O termo «Conselho» designa a Organização instituída pela Convenção de Bruxelas, firmada em 15 de Dezembro de 1950, que criou um Conselho de Cooperação Aduaneira;
d) O termo «pessoa» designa tanto uma pessoa física como moral, a não ser que o contexto disponha de outro modo.

CAPITULO II

Importação temporária

ARTIGO 2.º

Cada Parte Contratante ligada por um Anexo à presente Convenção concederá a importação temporária ao material constante desse Anexo, sob reserva das condições especificadas nas disposições dos artigos 1.º a 22.º e no referido Anexo. O termo «material» abrange igualmente os aparelhos auxiliares e acessórios que com ele se relacionem.

ARTIGO 3.º

Quando uma Parte Contratante exigir uma garantia para se assegurar da execução das condições aplicáveis em matéria de importação temporária, o montante dessa garantia não poderá exceder em mais de 10 por cento o dos direitos de importação exigíveis.

ARTIGO 4.º

A reexportação do material importado temporàriamente deverá realizar-se no prazo de seis meses a contar da data da importação. No entanto, por razões válidas, as autoridades aduaneiras poderão, nos limites previstos pelas leis e regulamentos em vigor no país de importação temporária, conceder um prazo mais longo ou prorrogar o prazo inicial.

ARTIGO 5.º

A reexportação do material importado temporàriamente poderá efectuar-se, por uma ou várias vezes, com destino a qualquer país, através de uma das estâncias aduaneiras habilitadas a realizar estas operações, ainda mesmo que não seja a da importação.

ARTIGO 6.º

1. Em caso de acidente devidamente comprovado, e não obstante a obrigação de reexportação prevista na presente Convenção, não se exigirá a reexportação da totalidade ou parte do material gravemente avariado desde que, mediante decisão das autoridades aduaneiras:

a) Se façam incidir os competentes direitos de importação sobre a mercadoria no estado em que se encontra;
b) Seja abandonada sem qualquer despesa para o Tesouro Público do país de importação temporária;
c) Seja destruída, mediante fiscalização oficial, sem que daí resultem despesas para o país de importação temporária.

2. Quando a totalidade ou parte do material importado temporàriamente não puder ser reexportada em virtude de uma confiscação de natureza diferente das que são efectuadas a requerimento de particulares, a obrigação de reexportação fica suspensa enquanto durar a confiscação.

ARTIGO 7.º

As peças separadas importadas para reparação do material sujeito a importação temporária também beneficiarão das facilidades previstas na presente Convenção.